

R É P U B L I Q U E D E C Ô T E D ' I V O I R E

MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

AVIS DE LA DCF

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX AVANCES DE DÉMARRAGE



DIRECTION DU CONTRÔLE
FINANCIER

Source : Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics

Références	Dispositions
Article 128 : Différents types de règlements	<p>Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent Code.</p> <p>Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent Code.</p> <p>Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution d'une garantie de bonne exécution dans le cas où celle-ci est prévue au marché.</p>
Article 129 : Avance forfaitaire de démarrage	<p>Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire par l'autorité contractante. Le montant de cette avance ne peut dépasser 15 % du montant initial du marché.</p> <p>Toutefois, le titulaire du marché a la faculté de renoncer à l'avance forfaitaire au moment de la mise au point du marché.</p>
Article 130 : Avance facultative de démarrage	<p>Une avance facultative peut être accordée au titulaire, en raison d'opérations préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet. Cette avance ne peut excéder 15 % du montant du marché.</p>
Article 131 : Plafonnement des avances	<p>Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative de démarrage relatif à un marché, ne peut dépasser 30 % du montant de ce marché et de ses avenants éventuels.</p>
Article 132 : Paiement des avances	<p>Le principe et le montant de ces avances sont fixés, pour chaque marché, par le cahier des clauses administratives particulières.</p> <p>Les avances forfaitaire et facultative doivent être intégralement garanties.</p> <p>Le paiement de ces avances est subordonné à la présentation d'une garantie mentionnée au paragraphe ci-avant. Il doit intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq jours, à compter de la réception de la garantie précitée.</p> <p>Si les conditions d'une actualisation des prix sont réunies, il est fait application des clauses afférentes lors du versement des avances forfaitaire et facultative.</p>

<p>Article 133 : Remboursement des avances</p>	<p>Le cahier des clauses administratives particulières fixe pour chaque marché les conditions de remboursement des avances.</p> <p>Les avances forfaitaire et facultative sont remboursées par déduction sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités déterminées par le marché.</p> <p>En cas de résiliation du marché, l'autorité contractante, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger, dans un délai de vingt jours, le règlement de la partie des avances restant à rembourser.</p> <p>En cas de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie au titulaire en même temps que la décision de réduction, l'ajustement des modalités de remboursement des avances.</p>
--	---